



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale

Domiciliée: 1 place du Parlement de Metz CS 30 353 57011 Metz cedex 1-

Représentée par M. ***** gestionnaire de l'aire de grand de passage par marché public relatif à

*****nom du marché***** notifié le *****

Ci-après dénommée « L'Eurométropole de Metz »,

Et, d'autre part

Mme/M....., né le, à.....,
domicilié.....considéré comme responsable et représentant de l'ensemble des
personnes appartenant au groupe

PREAMBULE :

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage impose la rédaction d'une convention d'occupation de l'aire entre le représentant désigné de la Métropole et par le représentant des preneurs. Cette convention porte notamment sur les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition de l'aire de grand passage de la Métropole sise rue du Cambout de Coislin à Moulins-lès-Metz.

ARTICLE 2 : Durée et constitution du groupe

L'occupation de l'aire de grand passage est autorisée à compter du jusqu'au
..... 12 heures inclus au plus tard.

Le groupe est constitué de caravanes double essieu. Le comptage contradictoire des caravanes double-essieu, pourra être effectué autant que nécessaire par le gestionnaire en cours de séjour.

ARTICLE 3 : droit de place (ou droit de stationnement) et dépôt de garantie

1. Dépôt de garantie

Sur la base du nombre de caravane double essieu mentionné article 2, un dépôt de garantie est calculé et acquitté par le représentant du groupe pour l'ensemble du groupe accueilli, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Métropolitain du 04 avril 2022 (voir tableau annexe n°2). Le montant du dépôt de garantie peut être acquitté en numéraire dans la limite de 300 € par opération, ou par chèque ou carte bancaire à l'arrivée du groupe ou par virement avant l'arrivée du groupe. Le dépôt de garantie est restitué au départ du groupe si aucune dégradation n'est à déplorer sur le terrain.

Les dégradations constatées ouvriront droit à réparation au profit de Metz Métropole sur la base du barème d'évaluation joint à la présente convention (annexe n°3).

En cas de dégradations ou de non-respect des mises en demeure définies à l'article 8 du règlement intérieur, les sommes définies au règlement intérieur seront retenues sur le montant du dépôt de garantie. Si ce dépôt est insuffisant pour couvrir les sommes dues, le complément sera dû par le représentant du groupe, signataire de la présente convention.

2. Droit de place

Sur la base du nombre de caravanes double essieu, un droit de place est calculé à partir du tarif hebdomadaire fixé par délibération du Conseil métropolitain du 04 avril 2022 (voir tableau annexe n° 2).

Il correspond au droit de stationnement et aux charges incluant l'eau, l'électricité et la collecte des ordures ménagères.

Le paiement est effectué pour chaque semaine d'occupation, au plus tard le premier jour de ladite semaine. Le montant hebdomadaire du droit de place est acquitté en numéraire dans la limite de 300 € par opération, par chèque ou carte bancaire à l'arrivée du groupe ou par virement avant l'arrivée du groupe en ce qui concerne la première semaine d'occupation, par le représentant du groupe en même temps que le dépôt de garantie. Et pour l'ensemble du groupe.

Toute semaine entamée est due dans son intégralité.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation

La prise de possession des lieux se fera sous réserve de l'établissement d'un état des lieux (annexe n°4).

Le représentant du groupe s'engage à respecter et à faire respecter le règlement intérieur de l'aire de grand passage, remis avec la présente convention et paraphé par lui (annexe n°1).

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du représentant du groupe, ce qui entraîne automatiquement l'acceptation par ce dernier. Le représentant du groupe sera tenu de présenter une pièce d'identité valide au gestionnaire.

Les services de police pourront être autorisés à effectuer tout contrôle ou intervention en cas d'infraction au règlement.

Est défini en annexe de la présente convention (annexe n° 1) ce qui concerne la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, le bon déroulement du séjour, l'ordre, la propreté et le nettoyage de l'aire et de ses alentours, notamment :



- Le respect des personnes et des biens,
- La vitesse de circulation,
- L'utilisation des équipements,
- L'activité économique,
- La détention d'animaux,
- La gestion des déchets et propreté,
- Les chapiteaux,
- Les feux et barbecues,
- Le stationnement et les intrusions en dehors du périmètre de l'aire,
- L'interdiction de présence d'armes,
- Les interdictions relatives aux espaces verts.

En vertu du respect de la propriété privée, il est formellement interdit de s'introduire sur les terrains privés avoisinants. En cas de violation, la responsabilité conjointe de l'Eurométropole de Metz et de la société de gestion ne pourrait être en aucun cas recherchée.

Pour toute demande, ou en cas de problème technique, le responsable de groupe contactera le gestionnaire par téléphone aux numéros suivants : _____.

A titre indicatif, le plan du site figure à l'annexe 5.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ANNEXES :

1. Règlement intérieur
2. Tarifs – droit de stationnement et dépôt de garantie
3. Tarifs des dégradations
4. Etat des lieux d'entrée
5. Plan du site et zones de bivouac

Fait à deux exemplaires à Metz,

Le

Signature du gestionnaire

Signature du représentant du groupe

ANNEXE 1 REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE METZ METROPOLE

Article 1er : description de l'aire de grand passage

Metz Métropole a réalisé une aire de grand passage d'une capacité d'accueil maximale de 200 caravanes, sur une superficie de 4 hectares située rue de Cambout de Coislin, à Moulins-Lès-Metz. Par définition, une aire de grand passage est un équipement destiné à accueillir pour des séjours de courte durée (maximum 15 jours) les groupes de 50 à 200 caravanes à l'occasion des grands rassemblements estivaux des Gens du Voyage.

Cette aire de grand passage est accessible selon les arrêtés d'ouverture et fermeture définies annuellement par Metz Métropole.

Cet équipement, conforme au décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, est équipé notamment lors de la présence d'un groupe de voyageurs, d'une alimentation en eau et électricité, d'un dispositif de collecte d'assainissement des eaux grises et noires ainsi que de conteneurs pour les ordures ménagères.

Article 2 : modalités d'accès

Le représentant désigné de Metz Métropole met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer :

- La mise en marche de l'alimentation en eau,
- La mise à disposition d'un raccordement à l'électricité,
- Le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Article 3 : modalités d'admission

Les demandes d'accès officielles doivent être adressées par courrier à Monsieur Le Président de Metz Métropole au moins 15 jours avant la date de passage. Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée, en fonction de la disponibilité du terrain.

Pour être admis, les groupes doivent remplir les conditions suivantes :

La capacité d'accueil de l'aire de grand passage est de 200 caravanes maximum, tout groupe plus important sera refusé, par ailleurs, les groupes de moins de 50 caravanes seront redirigés vers les aires d'accueil environnantes.

Une convention de mise à disposition du terrain de grand passage sera conclue entre le responsable du groupe de voyageurs et la société de gestion de l'aire désignée par Metz Métropole pour une durée de 15 jours maximum. L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire.

Le groupe devra être représenté par une unique personne.

L'installation ne pourra également être réalisée qu'après :

- La signature du présent règlement, et de la convention d'occupation par le représentant du groupe de voyageurs, valant acceptation de ses clauses,
- Le dépôt d'une caution,
- Le règlement, en numéraire et par avance, des droits de stationnement incluant l'eau, l'électricité et le ramassage des ordures ménagères,
- L'établissement d'un état des lieux contradictoire réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs et signé par les deux parties,
- La vérification des installations électriques.

Les admissions et les départs s'effectuent uniquement en présence du gestionnaire - régisseur aux jours et heures prévus. Une astreinte téléphonique 24h/24 et 7j/7 est prévue afin de faire face aux situations d'urgence en dehors des heures de présence.

De même, le gestionnaire - régisseur se laisse la possibilité de refuser l'admission d'un groupe si le terrain est déjà occupé, ou si le même groupe avait reçu une mise en demeure lors d'un précédent séjour pour non-respect du règlement intérieur.

Article 4 : convention d'occupation

1. Une convention d'occupation de l'aire est signée par le représentant désigné de la Métropole et par les preneurs ou leurs représentants.

2. La convention d'occupation précise les obligations liées à l'occupation, au paiement, au respect du présent règlement intérieur, à la bonne utilisation des moyens nécessaires mis à disposition avant l'arrivée du groupe, au bon déroulement du séjour, à l'ordre, à la propreté et au nettoyage de l'aire et de ses alentours. Ces éléments sont définis en annexe à la convention soit le présent règlement.

3. Un état des lieux contradictoire est réalisé à l'arrivée du groupe entre le représentant désigné de la Métropole.

Article 5 : règles d'occupation

1. Le stationnement est respectueux des riverains et de l'ordre public.

Les usagers doivent se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (particuliers ou professionnels) et du personnel intervenant sur l'aire. Ils ne doivent pas troubler l'ordre public de jour comme de nuit.

2. L'observation des règles élémentaires de sécurité permet :

- l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
- l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
- la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères.

La vitesse de circulation sur le terrain est limitée à 20 km/h.

Les installations du terrain sont mises à disposition des utilisateurs et sous leur entière responsabilité.

Les occupants sont tenus de réaliser un branchement électrique conforme à la réglementation afin de ne pas endommager le matériel électrique mis à disposition par la collectivité. Ils doivent respecter les consignes de sécurité de ces installations. Tout branchement pirate est formellement interdit et fera l'objet d'une mise en demeure par Metz Métropole en cas de non-respect de ces obligations.



De même tout raccordement aux fluides depuis l'extérieur du site est interdit.

Ils déclarent prendre les lieux en l'état le jour de leur arrivée et doivent veiller individuellement et collectivement au bon respect des installations.

3. Chaque voyageur membre du groupe s'abstient de toute activité économique et professionnelle qui pourrait nuire à la propreté ainsi qu'au respect de l'aire de grand passage.

Le brûlage de cuivre, pneus ou tous autres matériaux, les travaux de ferraille, le stockage de palettes, d'épaves de véhicules, de caravanes ou tout autre matériau quelle que soit leur nature sont interdits sur l'aire.

4. Les ordures ménagères sont déposées dans les bennes mises à disposition sur l'aire, dans des sacs poubelles étanches, et tous les autres déchets (déchets verts, ferraille, objets encombrants, etc.) sont déposés à la déchetterie indiquée dans la convention d'occupation, ou éliminés en filière appropriée selon la réglementation en vigueur. Le guide de collecte des déchets mentionné à l'article R. 2224-27 du code général des collectivités territoriales est annexé au règlement intérieur.

Les occupants doivent également veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, et doivent assurer l'entretien du terrain et des abords qui devront être restitués propres à leur départ.

Aucun déchet ne doit être introduit dans les cuves à effluent.

5. Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité du ou des preneurs. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

6. Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée au représentant désigné de la Métropole.

7. Seuls les barbecues à usage alimentaire sont autorisés uniquement dans les zones de bivouac définies, tout feu à même le sol est strictement interdit.

8. Zones de stationnement : il est strictement interdit de stationner des caravanes et les véhicules tracteurs en dehors des limites de clôture de l'aire de grand passage. Toute constatation du dépassement des limites de la zone de stationnement pourra entraîner l'exclusion du groupe.

9. Aucune intrusion sur la zone chantier ou hors du périmètre de l'aire ne sera tolérée. Metz Métropole ne pourra être responsable en cas de dommages.

10. Animaux, armes :

Les propriétaires d'animaux doivent tenir à jour les vaccinations de ces derniers sur les carnets prévus à cet effet et les présenter à toute demande du personnel de l'aire, la gendarmerie ou tout autre représentant de la force publique.

Les chiens doivent être attachés ou tenus en laisse et ne doivent pas errer sur le terrain ou à proximité. Ils sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. La réglementation en matière d'animaux dangereux (chiens de 1ère et 2ème catégories) doit être scrupuleusement respectée.

Au regard de cette réglementation, l'entrée des chiens relevant de la 1ère catégorie sera interdite sur l'aire de grand passage. Pour les chiens relevant de la 2ème catégorie, les conditions de détention prévues dans le code précité seront strictement respectées (notamment obligation de museler le chien).

La présence des animaux domestiques sur les terrains sera soumise à l'acceptation du gestionnaire dans le respect de la législation. Seuls les animaux domestiques vaccinés sont autorisés (chien, chat...).

Les animaux de basse-cour sont interdits sur le site.

Les armes de catégorie A, B, C et D sont interdites sur l'aire et dans sa proximité ou armes équivalentes en vertu de la nouvelle classification.

11. Il est interdit de couper des arbres ou autres végétaux sur l'aire de grand passage, comme à ses alentours, de dégrader les pelouses et merlons.

Article 6 : modalités de départ

1. Un état des lieux contradictoire entre le représentant désigné de la Métropole et les preneurs ou leurs représentants est effectué à la libération des lieux.

2. Une rencontre entre le représentant désigné de la Métropole et les preneurs ou leurs représentants est organisée pour faire le bilan du passage, pour encaisser le solde des montants prévus et, le cas échéant, pour la restitution du dépôt de garantie.

3. Les preneurs ou leurs représentants nommément désignés s'assurent que ni déchets, ni caravanes, ou véhicules ne restent sur l'aire et les terrains attenants après le départ du groupe de voyageurs.

4. Les occupants doivent annoncer leur date et horaire de départ au moins 48 h à l'avance, dans la limite du temps de séjour indiqué dans la convention d'occupation.

5. Après une période d'occupation, l'aire de grand passage pourra être fermée pendant un nombre de jours nécessaires à son entretien.

6. Au terme du séjour autorisé, les procédures légales d'expulsion seront mises en place.

Article 7 : responsabilités des deux parties

Metz Métropole n'est en rien responsable des incidents, dommages, ou accidents qui pourraient survenir durant le séjour, tant en valeur qu'en nature.

Chaque occupant est responsable de tous les incidents, dommages ou accidents qui pourraient résulter de sa présence et de ses activités. De ce fait, il devra répondre à tout manquement constaté au présent règlement tels que : dégradation, impayé, temps de séjour dépassé, violence, menace, insulte des usagers à l'égard du personnel de l'aire, non-conformité des installations et branchements électriques, non-respect des consignes de sécurité.

Le responsable du groupe s'engage à signaler sans délais au gestionnaire tout problème technique ou dysfonctionnement de nature à créer un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Article 8 : mises en demeure et sanctions

1. Mise en demeure :

En pareil cas ou pour tout autre désordre ou infraction au présent règlement ou refus d'obtempérer aux demandes du gestionnaire – régisseur de l'aire ou de Metz Métropole, l'occupant fera l'objet d'une mise en demeure par Metz Métropole de se conformer aux obligations.



2. Sanctions :

Une astreinte de 20 € (vingt euros) par jour de manquement pourra être retenue sur le dépôt de garantie, à compter du délai fixé dans la mise en demeure.

En cas d'impayé, ou temps de séjour dépassé, le gestionnaire pourra prélever sur la caution une astreinte d'un septième du droit de séjour hebdomadaire par jour de manquement à compter du délai fixé dans la mise en demeure.

Le non-respect de la mise en demeure pourra de même entraîner l'exclusion définitive de l'aire des personnes intéressées.

En cas de non-conformité des installations et branchements électriques, ou non-respect des consignes de sécurité eu égard à l'impossibilité de maintenir une occupation paisible de l'aire, Metz

Métropole pourra prononcer une expulsion et une exclusion temporaire de l'aire.

En cas de violences ou menaces, eu égard à la gravité de ces faits et leurs conséquences sur les conditions d'occupation, Metz Métropole pourra prononcer une expulsion immédiate et une exclusion définitive de l'aire des personnes intéressées.

Des poursuites judiciaires seront également engagées lorsque les faits seront constitutifs d'infractions. L'administration pourra engager une procédure de recouvrement des dettes contractées et de toutes sommes exigibles en réparation des dommages causés sur le terrain durant le séjour.

Toute dégradation pourra faire l'objet de poursuites, et de retenue sur dépôt de garantie.

ANNEXE 2 : TARIFS ET DEPOT DE GARANTIE

Propositions tarifaires		
Nombre de caravane double-essieu	Tarif hebdomadaire (droit de place, fluides et collecte des ordures ménagères)	Dépôt de garantie
> 30	800 €	800 €
31 à 50	1 070 €	1 070 €
51 à 75	1 600 €	1 600 €
76 à 100	2 200 €	2 200 €
101 à 125	2 700 €	2 700 €
126 à 150	3 200 €	3 200 €
151 à 200	3 800 €	3 800 €

*Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil métropolitain [du 08/07/2025](#).

MODALITES DE RECOUVREMENT DES RECETTES

Le droit de stationnement et le forfait pour charges (eau, électricité et ordures ménagères) sont perçus, à l'arrivée en prépaiement pour la première semaine du séjour.

Le dépôt de garantie est perçu avant l'arrivée et restitué au départ, si aucune dégradation n'est à déplorer sur le terrain.

ANNEXE 3 : FACTURATION DES DEGRADATIONS*

Il s'agit du détail non exhaustif du matériel de l'aire de grand passage de Metz Métropole. Si un autre élément non listé était détérioré, la Collectivité se réserve la possibilité d'en estimer le coût.

EAU POTABLE ET ASSINISSEMENT	
Plomberie / intervention	75 €
Tuyauterie /ml	60 €
Compteur eau/électricité	870 €
Prise d'eau	110 €
Tampon ou grille (EU-EP)	150 €
Borne incendie	500 €
Cuves à effluent	300 €
ELECTRICITE	
Prise électrique	50 €
Adaptateur électrique	30 €
Coffret	300 €
ESPACES VERTS	
Clôture rigide / ml	75 €
Clôture grillagée / ml	40 €
Pelouse dégradée / m ²	10 €
Arbre/arbuste dégradé / U	100 €
Merlon endommagé / ml	75 €
LIEUX COMMUNS	
Portail d'accès	2 500 €
Chaine, cadenas	150 €
Panneau signalétique manquant ou dégradé	300 €
Candélabre	2 000 €
Ampoule de candélabre	150 €
Propreté du site (détritus, encombrants, etc...)	300 €
Local technique forcé ou dégradé	300 €
Poutres rétractables	2 500 €
Barrières de protection	200 €
Voirie dégradée, bordures descellées / ml	300 €

ANNEXE 4 : ETAT DES LIEUX

Exemplaire Métropole- Mission (rayer la mention inutile)

Metz Métropole, représentée par

met à disposition duau.....l'aire de grand passage, avec les équipements énumérés ci-après.

Un état des lieux contradictoire entre Metz Métropole et M

représentant le groupe de gens du voyageest effectué.

	ARRIVEE			DEPART		
	Bon	Moyen	Hors d'usage	Bon	Moyen	Hors d'usage
Etat des espaces verts						
Etat des containers et collecteurs de déchets						
Etat propreté du terrain						
Etat des panneaux de signalisation /affichage						
Etat général de la chaussée						
Etat des points de distribution d'eau						
Etat des points de distribution électrique						
Etat des locaux techniques						
Etat des clôtures et merlons						
Etat du portail et portique poutres rétractables						
Etat zone cuves à effluents						
Etat candélabre						



Observations

Représentant de la Métropole :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Représentant du groupe :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Signatures :

A l'arrivée le

Au départ le

Pour la Métropole

Pour la Métropole

Le représentant des gens du voyage

Le représentant des gens du voyage